

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 34.221/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 8 octobre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "définissant notamment la composition et le fonctionnement de la Commission CAPAES pris en application de l'article 8 du décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et ses conditions d'obtention", a donné le 30 octobre 2002 l'avis suivant :

Examen du projet

Dispositif

Article 1^{er}

Au 2°, il convient de remplacer le mot "universitaire" par le mot "non obligatoire".

En outre, la composition de la Commission CAPAES est, dans son principe, fixée par l'article 8 du décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et ses conditions d'obtention. Compte tenu des compétences dévolues au Gouvernement en application du paragraphe 2, alinéa 2, de ce même article, il convient de rédiger l'article 1^{er} du projet comme suit :

"Article 1^{er}. Outre le Président et le Vice-président de la Commission CAPAES, celle-ci est composée :

- 1° de trois membres effectifs et de leurs suppléants, représentant les réseaux d'enseignement visés à l'article 8, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et ses conditions d'obtention;
- 2° trois membres effectifs et leurs suppléants, représentant les organisations syndicales visées à l'article 8, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 17 juillet 2002, précité;
- 3° le responsable de la formation qui, conformément à l'article 7 du décret du 17 juillet 2002, précité, a évalué la formation du CAPAES;
- 4° deux membres experts effectifs et leurs suppléants, dont l'un aura une compétence scientifique et l'autre, une compétence pédagogique, dans la spécialité du candidat.

Les experts visés au 4° sont désignés par la Commission CAPAES sur proposition du Conseil général des hautes écoles sur la base d'une liste qu'il établit par spécialité. Cette liste comporte plusieurs experts pour chaque spécialité et a une durée de validité de quatre ans."

Article 2

Il faut insérer le mot "professionnel" entre les mots "leur dossier" et ", défini à l'article 4 du décret".

Par ailleurs, il convient de prévoir une procédure de communication par la Commission au Gouvernement, des dossiers professionnels qui lui sont adressés.

Afin d'éviter de devoir modifier l'arrêté en cas de changement d'adresse du président de la Commission CAPAES ou de celle de son secrétariat, il convient de ne pas mentionner ces adresses dans l'arrêté en projet.

Article 3

L'article 8 du décret du 17 juillet 2002, précité, a été partiellement adapté pour tenir compte d'une observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis 33.300/2 ¹. Toutefois, les délais n'ont pas été fixés dans le décret qui délègue cette compétence au Gouvernement.

L'article 3 en projet tend à exécuter les paragraphes 5, alinéa 3, et 6 de l'article 8 du décret.

⁽¹⁾ Observation formulée sous le point 2 de l'article 8.

Il convient dès lors de l'adapter comme suit :

"Art. 3. § 1^{er}. Conformément à l'article 8, § 5, alinéa 3, du décret du 17 juillet 2002, précité, la Commission CAPAES est, dans un délai de quatre mois suivant la date de réception du dossier professionnel d'un candidat CAPAES, tenue :

- soit de soumettre à l'homologation du Gouvernement une décision motivée d'attribution du CAPAES;
- soit d'avertir le candidat qu'elle envisage de ne pas lui attribuer le CAPAES en motivant sa décision.

Dans cette dernière hypothèse, le candidat dispose d'un délai de quinze jours pour introduire une réclamation auprès de la Commission CAPAES. Dans ce cas, la Commission est tenue d'informer le Gouvernement de sa décision motivée dans un délai de six mois.

§ 2. Conformément à l'article 8, § 6, du décret du 17 juillet 2002, précité, le candidat au CAPAES qui s'est vu refuser l'attribution du CAPAES par la Commission CAPAES peut introduire un nouveau dossier dans un délai d'un an à dater de l'introduction du premier dossier ²."

Article 4

Le projet rétroagit à une date antérieure à celle de sa publication. Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle il est dérogé à la règle normale d'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires. L'article 4 doit, dès lors, être omis.

(2) L'attention de l'auteur du projet est cependant attirée sur la circonstance que le délai d'un an, à dater de l'introduction du premier dossier, peut en réalité être ramené à un mois et 15 jours dès lors que la procédure initiale prévue au paragraphe 1^{er} serait intégralement suivie par le candidat évincé.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	F. DEHOUSSE,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS